

OMPI



PCT/A/XXIV/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 juillet 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Vingt-quatrième session (11^e session ordinaire)
Genève, 16 septembre - 1^{er} octobre 1997

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT :
NOMINATION DE L'OFFICE CORÉEN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN
QUALITÉ D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL

Document établi par le Bureau international

1. Dans une lettre datée du 4 avril 1997, l'Office coréen de la propriété industrielle (KIPO) a exprimé le souhait d'être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). La lettre de l'office est reproduite dans l'appendice I du présent document.
2. L'article 16.3)e) du PCT dispose que "Avant de prendre une décision quant à la nomination d'un office national [en qualité d'administration chargée de la recherche internationale], l'Assemblée [de l'Union du PCT]... prend l'avis du Comité de coopération technique..." (ci-après dénommé "comité").
3. Aux termes de l'article 32.3) du PCT, les dispositions de l'article 16.3) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la nomination des administrations chargées de l'examen préliminaire international.
4. Le comité, lors de sa dix-neuvième session qui s'est tenue à Genève, du 26 au 30 mai 1997, a décidé de recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT de nommer l'Office coréen de la propriété industrielle en qualité d'administration chargée de la recherche

internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, sous réserve que cette nomination prenne effet au moment de l'entrée en vigueur de l'accord entre l'office et le Bureau international concernant les fonctions de cet office en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, et étant entendu que cet accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle l'office aura informé le directeur général de l'OMPI qu'il a en sa possession la documentation minimale du PCT mentionnée à la règle 34 du règlement d'exécution du PCT, laquelle devra être disposée d'une manière adéquate aux fins de la recherche. Cette documentation minimale comprendra à la fois :

a) la collection complète des documents de brevet mentionnés à la règle 34.1.b)i) et ii) du règlement d'exécution du PCT, y compris les documents cités dans le document PCT/CTC/XIX/3 et que l'office n'a pas encore en sa possession, et

b) la littérature autre que celle des brevets publiée dans la liste des périodiques à utiliser aux fins de la recherche et de l'examen, conformément à la règle 34.1.b)iii) du règlement d'exécution du PCT, y compris les éléments qui font défaut aujourd'hui.

5. Le comité a noté que son avis, tel qu'il est consigné dans le paragraphe 4 ci-dessus, ainsi que la requête de l'Office coréen de la propriété industrielle et un projet d'accord entre l'office et le Bureau international concernant les fonctions de cet office en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, seront soumis à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa prochaine session qui doit se tenir en septembre-octobre 1997.

6. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée :*

i) *à entendre le représentant de l'Office coréen de la propriété industrielle comme l'exige l'article 16.3.e) du PCT;*

ii) *à adopter le texte du projet d'accord entre l'Office coréen de la propriété industrielle et le Bureau international, tel qu'il figure dans l'appendice II; et*

iii) *à nommer l'Office coréen de la propriété industrielle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2007.*

[Les appendices suivent]

APPENDICE I

Traduction d'une lettre datée du 4 avril 1997

adressée par : l'Office coréen de la propriété industrielle

à : M. Arpad Bogsch
Directeur général de l'OMPI

Monsieur le Directeur général,

J'aimerais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour vous exprimer toute ma reconnaissance pour l'appui et l'assistance que vous avez bien voulu apporter à l'Office coréen de la propriété industrielle (KIPO), candidat à la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Comme vous le savez, le système des brevets en Corée s'est considérablement développé ces dix dernières années grâce aux efforts constants de l'Office coréen de la propriété industrielle pour renforcer la protection par brevet et aux amendements apportés à cette fin à la loi sur les brevets. Le nombre des demandes de brevet a augmenté de façon spectaculaire, passant de 12 759 en 1986 à 90 326 en 1996. Les demandes internationales déposées au titre du PCT ont suivi la même tendance à la hausse, passant de 13 en 1989 à 281 en 1996. Les demandes de brevet, et les demandes déposées au titre du PCT, devraient selon moi augmenter rapidement dans les années à venir.

C'est pour faciliter le dépôt des demandes au titre du PCT, faire face à l'augmentation du nombre des demandes avec plus d'efficacité et améliorer la qualité de la recherche et de l'examen en matière de brevets tout en contribuant au développement du système du PCT que l'Office coréen de la propriété industrielle a décidé de demander sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

J'ai donc le plaisir de demander officiellement la nomination de l'Office coréen de la propriété industrielle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir soumettre cette question au Comité de coopération technique du PCT afin d'obtenir son avis, conformément à l'article 16.3)e) du PCT, et espère que vous soutiendrez notre requête et nous apporterez votre coopération.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé :) Hong-Geon Choe
Commissaire

DÉCLARATION EN VUE DE LA NOMINATION DE L'OFFICE CORÉEN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN QUALITÉ D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

< Aperçu général >

L'importance de la propriété industrielle en Corée s'est considérablement accrue ces dix dernières années avec une augmentation spectaculaire des demandes de titres de propriété industrielle. Le nombre des demandes de brevet (y compris les modèles d'utilité), par exemple, a fait un bond en avant, passant de 42 728 en 1988 à 157 480 en 1996, ce qui nous a propulsés au cinquième rang mondial.

Les demandes internationales déposées au titre du PCT ont suivi la même tendance à la hausse que les demandes de brevet. Face à ces tendances prometteuses, la nécessité d'améliorer la qualité de la recherche et de l'examen en matière de brevets est devenue l'une des principales priorités de l'Office coréen de la propriété industrielle (KIPO). L'office reçoit actuellement des demandes de sociétés privées qui, désireuses d'utiliser les procédures prévues par le PCT, le prient de trouver le moyen de faciliter le dépôt des demandes selon le PCT. En outre, nous pensons qu'il est temps pour l'office de jouer un rôle et d'assumer des responsabilités au niveau international qui correspondent à la place qu'il occupe dans la délivrance des titres de propriété industrielle.

< Objectifs >

Nous pensons que, si l'Office coréen de la propriété industrielle devient une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, il pourra plus facilement atteindre les objectifs suivants :

- i) simplifier encore pour les ressortissants coréens le dépôt des demandes selon le PCT,
- ii) améliorer la qualité de la recherche et de l'examen en matière de brevets et
- iii) jouer un rôle et assumer des responsabilités sur le plan international qui correspondent à la place qu'il occupe en ce qui concerne les titres de propriété industrielle.

< Qualifications de l'Office coréen de la propriété industrielle et activités préparatoires >

J'aimerais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour donner un aperçu des qualités que peut faire valoir l'Office coréen de la propriété industrielle pour être nommé en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, en m'attachant aux exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) du PCT.

L'Office coréen de la propriété industrielle a créé un groupe d'étude chargé de faire avancer et de soutenir systématiquement les activités que nous menons en vue de satisfaire, le plus rapidement possible, aux exigences minimales qui conditionnent la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, conformément à l'article 16.3)c) ainsi qu'à la règle 36.

A. Exigence concernant le personnel chargé de l'examen en matière de brevets

L'Office coréen de la propriété industrielle n'a cessé de multiplier le nombre des examinateurs de brevets afin de faire face avec efficacité à l'accroissement considérable des demandes de brevet, malgré la tendance à limiter strictement l'augmentation du nombre des fonctionnaires dans les autres ministères ou administrations publiques dans le cadre de la politique du "gouvernement restreint". L'office compte environ 400 examinateurs de brevets possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches et aux examens internationaux. Presque tous ont une bonne connaissance d'au moins une langue étrangère. En particulier, 41 examinateurs titulaires d'un doctorat ont été recrutés récemment pour procéder à l'examen des demandes se rapportant aux techniques nouvelles, notamment la biotechnologie et la technique informatique. En outre, l'office envisage de recruter plus de 200 nouveaux examinateurs l'année prochaine. Il devrait y avoir plus de 800 examinateurs de brevets d'ici l'an 2000.

Indépendamment de l'augmentation du nombre des examinateurs de brevets, l'Office coréen de la propriété industrielle s'est aussi employé à améliorer encore la qualité de l'examen en mettant sur pied toute une série de programmes de formation intensifs. Avant de devenir examinateur de brevets, le postulant doit suivre toute une série de cours de formation intensifs afin d'acquérir les connaissances et les qualifications professionnelles requises, et de se familiariser en particulier avec le droit des brevets, le classement des brevets et les directives concernant la recherche et l'examen en matière de brevets. Après être devenue examinateur, cette personne doit encore suivre des cours de formation continue au cours de sa troisième et de sa cinquième année pour se tenir au courant de l'évolution dans le domaine de la propriété intellectuelle ainsi que des nouvelles techniques pertinentes. L'office a aussi créé et gère ce que l'on appelle le "système d'évaluation des examinateurs". Ce système vise, par la remise de primes aux bons examinateurs qui obtiennent un score élevé lors de leur évaluation, à garantir la qualité de l'examen.

Tout en améliorant les compétences du personnel chargé de l'examen et en renforçant les effectifs, l'Office coréen de la propriété industrielle a fait tout son possible pour promouvoir et actualiser l'informatisation de la recherche et de l'examen en matière de brevets, afin d'améliorer l'efficacité du processus d'examen dans son ensemble.

L'informatisation de l'office a considérablement progressé depuis que le premier plan d'informatisation global a été lancé en 1989, avec l'assistance de l'OMPI. Malgré de nombreuses difficultés liées au manque d'experts, de fonds et d'équipements, des efforts concertés ont été déployés pour améliorer encore l'informatisation de la recherche et des procédures administratives en matière de brevets, et de nombreux systèmes informatisés ont été mis au point et utilisés avec succès dans le domaine des procédures administratives et de la recherche et de l'examen.

Pour faire face à l'évolution des demandes des utilisateurs et des systèmes de propriété industrielle, ainsi qu'aux progrès techniques, l'Office coréen de la propriété industrielle a réexaminé le plan d'informatisation mis au point en 1989 et l'a complété pour qu'il soit plus adapté à la réalité et plus efficace.

Le système informatisé actuel de l'office couvre toute l'administration des brevets, du dépôt de la demande à l'enregistrement. Les systèmes mis au point par l'office sont les suivants :

- système de traitement des demandes et d'examen (1992)
- système de recherche des décisions judiciaires (1992)
- système de recherche en matière de brevets (1992-1995)
 - . système de recherche sur les familles de brevets (1992)
 - . système de recherche de documentation en anglais (1993)
 - . système de recherche de documentation en japonais (1994)
 - . système de recherche de documentation nationale (1995)
 - . accumulation de données de recherche : étrangères (1993-1995), nationales (1995-1996)
- système de dépôt électronique des demandes (1994-1997)
- publication du bulletin officiel sur disque compact ROM (1996)

J'aimerais en particulier exposer en détail les systèmes informatisés mis au point par l'office et utilisés pour la recherche et l'examen en matière de brevets.

1) La base de données pour la recherche en matière de brevets

Les informations ou les données nationales et étrangères sont triées puis saisies au clavier ou numérisées dans la base de données. Cette base de données est constituée petit à petit, priorité étant donnée aux secteurs industriels qui ont le besoin le plus urgent de connaître l'état de la technique, tels que l'industrie automobile et l'industrie des semi-conducteurs. Le système, qui est déjà en exploitation partielle, devrait contribuer à accélérer les procédures d'examen en matière de brevets et la fourniture d'informations aux parties intéressées. La création de la base de données concernant les documents antérieurs sera achevée en 1998. Le texte intégral et les abrégés de toutes les demandes de brevet ou de modèle d'utilité coréen déposées depuis 1947 seront compilés par numérisation. L'opération se fera progressivement année par année jusqu'en 1998, et commencera par les demandes ayant trait aux secteurs industriels clés. En 1994, 78 695 dossiers au total ont été numérisés dans la base de données et les travaux nécessaires pour pouvoir saisir des abrégés ont été menés à bien.

2) Le système de recherche en matière de brevets

Un système de recherche en matière de brevets en coréen et en japonais a été mis au point en 1994. Ce système, créé pour faciliter l'accès aux références sur l'état de la technique, est une base de données qui contient des informations et des données en matière de brevets provenant de différents pays et qui permet d'accéder en ligne, dans diverses conditions, aux données stockées. Achevé en 1994, le système de recherche en coréen et en japonais a été intégré dans le système de recherche en anglais, qui existait depuis 1993, et il est exploité depuis lors. Le système de recherche, qui a été remodelé sous forme de base de données (11 millions d'éléments) à l'issue de contrôles permanents et du changement du matériel du système de recherche sur les familles de brevets, est aujourd'hui en pleine exploitation.

3) *Le système de dépôt électronique*

L'Office coréen de la propriété industrielle a commencé à exploiter avec succès un système de dépôt électronique en juillet 1996. Entre cette date et la fin de l'année, quarante-deux pour cent de toutes les demandes de brevets ont été déposées sur disquettes.

L'office s'efforcera d'améliorer encore l'informatisation, notamment en actualisant en permanence les systèmes de recherche et d'examen assistés par ordinateur.

B. Documentation minimale

En ce qui concerne la documentation en matière de brevets, l'Office coréen de la propriété industrielle dispose, depuis son ouverture en 1977, d'un service de documentation qui est chargé de recueillir des documents de brevet et de la littérature non-brevet, de les classer dans les dossiers de recherche pour les examinateurs de brevets et de fournir des informations au public. En 1991, l'office a créé le Bureau d'information et de documentation en vue de faciliter encore le rassemblement, le traitement et l'utilisation de l'information et de la documentation en matière de brevets.

Grâce aux efforts systématiques et constants qu'il a déployés dans le domaine de la documentation en matière de brevets, l'Office coréen de la propriété industrielle dispose aujourd'hui d'un large éventail d'informations provenant de Corée et de 35 autres pays dont l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon et le Royaume-Uni, ainsi que de trois organisations internationales dont l'OEB et l'OMPI. Depuis le mois de mars 1997, l'office possède plus de 40 millions de documents de brevets sur papier, microfilms et autres supports électroniques, y compris sur disques compacts ROM, ainsi qu'un jeu presque complet de la littérature non-brevet visée à la règle 34.1)b)iii) du règlement d'exécution du PCT. Les documents de brevet recueillis sont classés selon la classification internationale des brevets dans des dossiers de recherche qui se trouvent dans le bureau des examinateurs. Les documents rangés dans les dossiers de recherche contiennent le texte intégral des descriptions de plus de 36 millions de brevets de 16 pays – notamment l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Royaume-Uni, la Russie et la Suisse – et de trois organisations (l'OEB, l'OMPI et l'OAPI), ainsi que les abrégés des documents de brevet de 18 pays.

En outre, l'Office coréen de la propriété industrielle a recueilli un grand nombre de documents déchiffrables par machine, sous forme de microfilms et de disques compacts ROM. Les documents sur microfilms contiennent plus de six millions de brevets provenant de neuf pays (notamment l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse) et de deux organisations (l'OEB et l'OMPI). Plus de cinq millions de dossiers provenant de douze pays et trois organisations, parmi lesquels les principaux pays développés ainsi que l'OEB et l'OMPI, sont conservés sur disques compacts ROM.

Par ailleurs, l'Office coréen de la propriété industrielle dispose aujourd'hui de 56 postes de travail à disque compact ROM, ainsi que 386 ordinateurs individuels pouvant recevoir un lecteur de disque compact ROM. Tous les examinateurs de brevets auront, d'ici la fin de l'année, un ordinateur personnel équipé d'un lecteur de disques compacts ROM qui leur permettra d'avoir accès aux documents de brevet stockés à des fins de recherche sur disque compact ROM ou autre support électronique.

L'Office coréen de la propriété industrielle a aussi installé les bases de données WPI (*World Patents Index*) et FPDB (*First Page Data Base*) ainsi qu'un système de recherche d'informations, pour permettre aux examinateurs de brevets d'utiliser les données publiées par *Derwent Information Ltd.* et l'OEB. La base de données WPI contient plus de six millions de dossiers de 35 pays et deux organisations, qui remontent à 1963 et renferment des données bibliographiques, des dessins et des abrégés en anglais. La base de données FPDB contient des documents de brevet de l'OEB, du Japon et des États-Unis d'Amérique.

Les examinateurs de brevets de l'office peuvent aussi avoir accès, par l'Internet, à la littérature non-brevet, notamment à un grand nombre de journaux scientifiques et techniques qui présentent aussi les techniques nouvelles.

L'Office coréen de la propriété industrielle a pris contact avec plusieurs offices des brevets étrangers afin d'obtenir les documents qui lui manquent et dont la liste est jointe en annexe. En espérant que ces offices pourront l'aider à compléter la documentation minimale en lui fournissant à titre gratuit ou onéreux les éléments qu'ils ont publiés, je pense que nous pourrions compléter la collection de ces documents d'ici à la date à laquelle l'accord conclu entre l'OMPI et l'office entrera en vigueur.

Pour conclure, je suis convaincu qu'avec le mécanisme d'examen efficace qu'il a déjà mis en place et la riche documentation dont il dispose, l'Office coréen de la propriété industrielle satisfait presque entièrement aux exigences minimales applicables aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. La documentation sera complétée très rapidement.

Nous nous engageons à faire tout notre possible pour remplir les conditions nécessaires dans les plus brefs délais.

[Annexe]

DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT
QUE L'OFFICE CORÉEN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE N'A PAS EN SA
POSSESSION OU AUQUEL IL N'A PAS ACCÈS À LA DATE DU PRÉSENT
DOCUMENT

	Nombre de documents
1. <u>Documents publiés par l'Australie</u>	
1.1 Mémoires descriptifs complets publiés depuis 1970	14 955
Nombre total de documents publiés par l'Australie	<u>14 955</u>
2. <u>Documents publiés par l'Autriche</u>	
2.1 Brevets publiés entre 1920 et 1991	6 815
Nombre total de documents publiés par l'Autriche	<u>6 815</u>
3. <u>Documents publiés par la France</u>	
3.1 Demandes pour toutes catégories de brevets publiées en 1969 et 1970	38 055
3.2 Brevets d'invention délivrés au titre de l'ancienne loi entre 1920 et 1968	1 058 750
Nombre total de documents publiés par la France	<u>1 096 805</u>
4. <u>Documents publiés par les États-Unis d'Amérique</u>	
4.1 Brevets publiés en 1920	37 165
4.2 Brevets publiés entre 1920 et 1976 et republiés	14 310
Nombre total de documents publiés par les États-Unis d'Amérique	<u>51 475</u>
5. <u>Documents publiés par l'Allemagne</u>	
5.1 Brevets publiés entre 1920 et 1945	452 617
5.2 Demandes de brevet non examinées publiées entre 1968 et 1979 et depuis 1990	1 004 297
5.3 Demandes examinées (demandes de brevet examinées) publiées entre 1955 et 1967	238 303
5.4 Brevets et brevets d'addition publiés entre 1948 et 1954	124 537
Nombre total de documents publiés par l'Allemagne	<u>1 819 754</u>

6. Documents publiés par le Royaume-Uni

6.1 Mémoires descriptifs complets publiés entre 1920 et 1968 et en 1978	1 043 257
6.2 Demandes de brevet publiées entre 1979 et 1980	44 620
Nombre total de documents publiés par le Royaume-Uni	<u>1 087 877</u>

TOTAL GÉNÉRAL 4 077 681

[L'appendice II suit]

PROJET

Accord

entre l'Office coréen de la propriété industrielle
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office coréen de la propriété industrielle
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et
d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office coréen de la propriété industrielle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant les articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets, en ce qui concerne les fonctions des offices nationaux et des organisations intergouvernementales en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office coréen de la propriété industrielle;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives, ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'il a en sa possession la documentation minimale mentionnée à la règle 34, laquelle devra être disposée d'une manière adéquate aux fins de la recherche et comprendre à la fois des documents de brevet et la littérature autre que celle des brevets.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

[Article 11, suite]

- 3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,
- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
 - ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
 - iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.
- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007
- i) si l'Office coréen de la propriété industrielle notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office coréen de la propriété industrielle son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en double exemplaire en langues anglaise et coréenne, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Office coréen de la propriété
industrielle :

(signature)
(fonction)

Pour le Bureau international :

(signature)
Directeur général de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants :

République de Corée;
tout pays en développement que l'Administration précisera;

ii) les langues suivantes :

coréen, anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

néant.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Won coréens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	150.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	150.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	150.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	150.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1), par page	200

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

- 1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.
- 2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.
- 3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 75%.
- 4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.
- 5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
coréen, anglais.

[Fin de l'appendice et du document]